



Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 31 janvier 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **KERRY TASTE AND NUTRITION Europe & Russia**

Rue de la Vieille Usine  
62575 BLENDECQUES

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\KERRY  
INGREDIENTS\_Blendecques\_0007002473\2\_Inspections\2023 01 04 PAC RACK 1510\  
Code AIOT : 0007002473

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2023 dans l'établissement KERRY TASTE AND NUTRITION Europe & Russia implanté Rue de la Vieille Usine 62575 BLENDECQUES. L'inspection a été annoncée le 02/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Elle fait suite à une demande de l'établissement qui souhaitait rencontrer l'inspection des installations classées afin de faire le point sur un projet de modification de la zone de stockage des matières premières en palettes relevant de la rubrique 1510.

L'inspection a porté sur :

- la présentation du projet de stockage sur racks et son classement réglementaire,
- le respect des prescriptions incendie concernant les stockages existants.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KERRY TASTE AND NUTRITION Europe & Russia
- Rue de la Vieille Usine 62575 BLENDÉCQUES
- Code AIOT : 0007002473
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KERRY TASTE AND NUTRITION exploite trois lignes de fabrication :

- une ligne de fabrication de farine traitée thermiquement, appelée ligne Vomm,
- une ligne de fabrication de produits d'enrobage en mélange à sec, appelée BB,
- une nouvelle ligne de produits d'enrobage secs, majoritairement des ingrédients avec des allergènes alimentaires, appelée CC.

Quatre zones de stockage sont implantées, ainsi que des silos de farine extérieurs :

- une zone de stockage de matières premières, PM,
- une zone de stockage de produits finis, PF,
- une zone de stockage de produits bloqués et de packaging, AA
- une nouvelle zone de stockage de matières premières en palettes, EC.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012, modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 30 août 2022. Il est soumis à enregistrement sous la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ». La quantité de produits entrants maximale est de 180 tonnes par jour.

Les zones de stockages relèvent de la rubrique 1510-2-C en déclaration pour un volume totale de 35 731 m<sup>3</sup>.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockages 1510 en déclaration - Mise en place de racks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	/	Sans objet
2	Flux thermiques en limite de propriété	AP Complémentaire du 06/12/2012, article 8.3 bis	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet
4	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages 1510 en déclaration - Mise en place de racks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Constitution des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> KERRY a le projet de modifier deux zones de stockage du site :  - la zone de stockage des produits finis, déjà équipée de racks, où ceux-ci seront remplacés par de nouveaux dispositifs d'une hauteur moindre, - la zone de stockage des matières premières, où les palettes sont actuellement stockées au sol sur 2 niveaux, qui sera équipée de racks permettant le stockage de 4 palettes en hauteur.  La zone de stockage de matières premières ne respecte pas les règles d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, pour les installations soumises à déclaration. L'extrémité du bâtiment est à moins de 20 m des limites du site et une étude Flumilog a été réalisée, lors de son aménagement, afin de vérifier qu'en cas d'incendie, les effets thermiques létaux (5 kW/m <sup>2</sup> ) restaient à l'intérieur des limites de propriété.  <b>Constats :</b> Les stockages de l'établissement relèvent de la déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour un volume total de 35 731 m <sup>3</sup> .  Il n'y a pas de modification du volume des bâtiments.  <b>Cependant l'exploitant doit positionner ses installations de stockage au regard des nouvelles règles de classement de la rubrique 1510. Se référer pour cela au guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</b>  Les zones d'entrepôts doivent respecter les termes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 .  L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur certains points de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, à prendre en compte dans la définition du projet :  - une étude Flumilog est nécessaire afin de vérifier que les effets thermiques létaux (5 kW/m <sup>2</sup> ) de la nouvelle configuration de la zone de stockage des matières premières restent à l'intérieur des limites de propriété (2.II), - des distances sont à respecter entre les parois des entrepôts et d'éventuels stockages extérieurs (2.III) (Cf les silos à farine actuellement désaffectés), - le point le plus bas des écrans de cantonnement doit se situer à plus de 0,5 m du stockage. La distance peut être réduite pour les stockages automatisés (5), - en l'absence de système d'extinction automatique la hauteur de stockage est limitée à 10 m (9).  Les points signalés ci-dessus sont les plus impactants, mais ne constituent pas une liste exhaustive. Il appartient à KERRY de balayer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 avant de finaliser son projet.  Un porter à connaissance détaillant le projet de modification doit être transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais avant sa réalisation. Il comprendra, pour le bâtiment de stockage des matières premières, une étude Flumilog montrant que les effets thermiques létaux (5 kW/m <sup>2</sup> ) ne sortent pas des limites du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Flux thermiques en limite de propriété

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/12/2012, article 8.3 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flux thermiques en limite de propriété
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> CHAPITRE 8.3 bis – ENTREPOT DE STOCKAGE EC  La zone de stockage de matières premières en palettes est aménagée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.  L'extrémité de l'entrepôt proche de la limite de propriété sert de zone de préparation et ne comporte pas de stockage permanent dans les 25 derniers mètres (note de calcul FLUMILOG du 20 décembre 2019 déterminant les distances d'effets des flux thermiques en cas d'incendie).
<b>Constats :</b> Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la zone de stockage avait été prolongée et qu'il y avait moins de 25 m entre les dernières palettes et le mur du fond du bâtiment.  Suite à l'inspection, par courriel du 4 janvier 2023, l'exploitant a transmis un calcul de flux thermiques FLUMILOG, réalisé par la SOCOTEC en date du 28 juin 2022, qui montre que les effets thermiques létaux (5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur des limites du site lorsque la zone de stockage est allongée de 12 m sur 2 palettes de haut, ce qui correspond à la configuration rencontrée lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Commande des exutoires de fumée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> .....  La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. .....
<b>Constats :</b> Les zones de stockage comportent au moins deux commandes des exutoires situées en deux points opposés des bâtiments. Ces commandes sont situées à proximité des issues de secours. Elles sont maintenues accessibles. Le dernier contrôle date du 14/06/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Détection automatique incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 12. Détection automatique d'incendie  La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.  Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. .....
<b>Constats :</b> Les zones de stockage sont équipées d'une détection automatique incendie. Vu la centrale incendie. Contrôle de 2022 en cours de validité. Le bâtiment de stockage des matières premières est équipé d'une détection de type VESDA. Le bureau de la zone de préparation des commandes est également équipé d'un détecteur. Il n'y a pas de système d'extinction automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 9. Conditions de stockage ..... Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. .....
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise du stockage en masse dans l'entrepôt des matières premières en palettes : "Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres." La hauteur de stockage est de 2 palettes, soit moins de 4 m. La surface maximale des îlots semble respectée et être inférieure à 500 m <sup>2</sup> . La largeur des allées entre îlots paraît, par endroit, être inférieure à 2 m. L'exploitant veillera au respect de cette disposition.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet